

Arrêté N° 2021_00418_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ESPACES TERRESTRES DE L'ARCHIPEL
DU FRIOUL RELATIF AUX USAGES ET PRATIQUES**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-12 et suivants et L2213-2 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1332-1 à L.1332-4 relatifs aux eaux de baignades ; R1337-6 à R1337-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ; L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à l'état d'ivresse dans les lieux publics ;

Vu le Code de l'Environnement Livre III relatif aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et la gestion de son domaine ;

Vu le décret (modifié) n°2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc National des Calanques, et sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Calanques et Iles marseillaises, Cap Canaille, Massif du Grand Caunet » ;

Vu la délibération n°12/0799/DEVD de la Ville de Marseille en date du 9 juillet 2012 portant adhésion à la charte du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2017-03-03 du 3 mars 2017 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;

Vu l'arrêté municipal 911982 du 14 juin 1991 réglementant la circulation sur l'archipel du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal 02/376 du 02 janvier 2002 réglementant l'accès aux véhicules sur l'archipel du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal 03/118/SG du 28 mai 2003 faisant règlement général de police des Espaces Naturels et Terrestres du Frioul ;

Vu l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille en vigueur ;

Vu les modalités de gestion définies par conventions cadre et de partenariat entre le Conservatoire du littoral, la Ville de Marseille et le Parc national des Calanques en vigueur ;

Considérant que l'archipel du Frioul fait partie intégrante du 7ème arrondissement de Marseille, facilement accessible depuis une navette maritime au départ du Vieux-Port de Marseille, qu'il est un territoire habité, plébiscité et fréquenté par les habitants de la métropole et les visiteurs, autant pour la qualité des paysages, le caractère remarquable et sensible des patrimoines naturel, culturel et historique que pour son cadre de vie insulaire, qu'il convient de préserver ;

Considérant que les paysages et les espaces naturels de l'archipel du Frioul ont justifié d'importantes protections réglementaires ; et qu'il est possible de distinguer les 3 types d'espaces réglementaires suivants:

- d'une part, les espaces naturels terrestres, classés en cœur de Parc national et/ou en site Natura 2000, et/ou en site du Conservatoire du littoral, représentant plus de 162 hectares d'espaces protégés;
- d'autre part, les espaces terrestres dits urbanisés que sont la zone du port et du village représentant près de 28 hectares, situés en aire d'adhésion du Parc national des Calanques;
- enfin, le milieu marin environnant, en Aire maritime adjacente du Parc national des Calanques ;

Considérant le cadre organisant la propriété et la gestion des espaces naturels de l'archipel du Frioul entre les établissements Publics que sont le Conservatoire du littoral, le Parc national des Calanques et la commune de Marseille structuré comme ceci :

- le Conservatoire du Littoral est le propriétaire foncier des espaces naturels depuis 2014,
- les bâtiments édifiés sur le zonage des espaces naturels demeurent propriété de la commune de Marseille hormis la Villa Marine propriété affectée au Conservatoire du littoral,
- le Parc national des Calanques et la Ville de Marseille sont les co-gestionnaires des espaces naturels par convention de gestion depuis octobre 2013.

Considérant que, eu égard à l'importante fréquentation du site, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique, la sécurité de chaque utilisateur du site et à la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

Considérant la nécessité de réglementer ou d'encadrer certaines pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre écologique et paysager du site ou constitutives d'une altération du caractère du Parc national ;

Considérant que la quiétude et le ressourcement sont constitutifs du caractère du cœur d'un parc national ;

Considérant la nécessité sur cet espace insulaire de mettre en place une gestion et une protection cohérentes sur l'ensemble de son territoire que ce soit en espace naturel ou en espace urbain.

Il y a lieu de prendre des mesures particulières en ce sens, réglementant les usages et pratiques terrestres sur l'archipel.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : SITE CONCERNÉ

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire terrestre de l'archipel du Frioul (comprenant des espaces naturels et espaces dits « urbanisés »). Les espaces ainsi définis sont précisés dans le document cartographique ci-joint.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS

Afin de favoriser la piétonisation de l'archipel :

- La pratique du vélo est interdite, exceptée en mode de déplacement dans la zone urbanisée;
- L'utilisation de tout autre engin à roues ou à l'énergie humaine est interdite en dehors de la zone urbanisée (trottinettes, gyropodes...);
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réglementés par arrêté municipal.

Afin de protéger les espaces naturels remarquables du Frioul, la circulation piétonne est autorisée seulement sur les pistes et sentiers balisés à cet effet, tel que recensés dans la carte jointe en annexe.

ARTICLE 3 : PRESERVATION DU SITE

Sauf autorisation du propriétaire et du gestionnaire, justifiée par un motif scientifique ou de gestion, il est interdit sur l'ensemble du territoire :

- de sortir des pistes et sentiers balisés,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement : prélèvement, piétinement ou assise, dégradation, suspension ou grimpe aux arbres ou arbustes ;
- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- de perturber les animaux sous quelque forme que ce soit : chasse, capture, nourrissage, dérangement, destruction de nids ou enlèvement des œufs ;
- d'introduire des végétaux et animaux non domestiques ;
- de prélever et dégrader les roches, minéraux et fossiles ;
- de faire du feu, des barbecues, exceptés dans les espaces privés d'habitation ;
- de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- de détériorer les équipements, les bâtiments publics, le mobilier urbain, les fortifications, les panneaux de signalétique et de jalonnement, ainsi que les installations d'arrosages et de réseaux.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de l'archipel.

Les chats relevant de la propriété d'un habitant de l'île doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique et doivent être stérilisés avant d'atteindre l'âge de reproduction.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENTS DU PUBLIC

Sur l'ensemble de l'archipel, de manière générale, les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement qui ne doit pas nuire à l'ordre public ou porter atteinte aux autres usagers.

Afin de préserver la tranquillité, et l'esprit des lieux :

- un comportement adapté est demandé aux usagers ;
- la tenue vestimentaire devra être adaptée, c'est à dire en adéquation avec la fréquentation de la zone et la destination du site en vigueur ;

- les chiens doivent être tenus en laisse ;
- le port, la détention et l'usage d'objets, jouets dangereux ou armes de toutes nature est interdit.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique,

- l'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement ;
- la baignade n'est pas autorisée dans l'enceinte portuaire ;
- la consommation d'alcool, reste réglementée, l'état d'ivresse sur la voie publique sur l'espace public est interdit conformément aux dispositions législatives françaises ;
- la consommation de produit stupéfiant ou de tout autre produit psychoactif est interdite conformément aux dispositions législatives françaises.

En l'absence de réceptacles à ordures, les usagers doivent ramener leurs déchets avec eux.

En espace naturel, il est interdit de fumer.

En espace urbanisé, il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 5 : USAGES ET ACTIVITES

5.1 Camping-Bivouac

Le camping et le bivouac sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

5.2 Dérangements sonores et éclairage artificiel

Sauf autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger la faune et ne portent pas atteinte au caractère de l'archipel.

Toute source de diffusion sonore susceptible de nuire à la tranquillité de la faune sauvage et des lieux est interdite.

5.3 Jeux et pratiques sportives

Les loisirs et sports de nature pratiqués doivent être respectueux du site, des habitats et des espèces présentes. La pratique de l'escalade est interdite.

Dans les espaces naturels : **la randonnée et le trail sur les pistes et sentiers balisés sont les seules activités sportives terrestres autorisées.**

5.4 Activités de groupe et manifestations

Afin d'affirmer la vocation pédagogique du Frioul et en accord avec les objectifs de sauvegarde et de respect de l'esprit des lieux et de l'image d'un espace naturel préservé, il est interdit d'organiser sur l'ensemble de l'archipel, toutes activités commerciales de pleine nature et manifestations notamment durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de la même année. En dehors de cette période, une demande d'autorisation motivée pourra être instruite, au cas par cas, par le propriétaire et le gestionnaire.

Sont particulièrement concernés :

- les activités ludiques générant des nuisances portant atteinte à l'intégrité du site ;

ou

- les manifestations compétitives ou de loisir sportif incluant un chronométrage et/ou un classement ;

ou

- les pratiques encadrées payantes donnant lieu à une occupation du site ;

ou

- les regroupements nocturnes non compatibles avec les enjeux de préservation de l'archipel du

Frioul.

5.5 Publicités et pratiques commerciales

Sur l'ensemble de l'archipel, il est interdit, sauf autorisation des propriétaires et gestionnaires :

- d'apposer des affiches, de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et mises en œuvre par les pouvoirs publics ;
- de distribuer ou vendre des boissons, tracts, brochures, journaux ou autres.

ARTICLE 6 : SURVOL

Conformément au décret 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, il est rappelé que le survol du cœur du Parc national des Calanques par des aéronefs motorisés à une hauteur inférieure à 1000 mètres est interdit, sauf autorisation préalable du directeur de l'établissement. Les drones (aéronefs télépilotes) à usage de loisir ou à usage professionnel sont également concernés par cette interdiction. Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises à ces interdictions.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 8 : POURSUITES ET PEINES

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place.

Les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes du littoral et les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions des codes en vigueur.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage notamment dans la capitainerie du Frioul, le débarcadère des navettes, le poste de secours de St Estève.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté municipal 03/118/SG du 28 mai 2003 faisant Règlement Général de Police des Espaces Naturels et Terrestres du Frioul est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil.

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

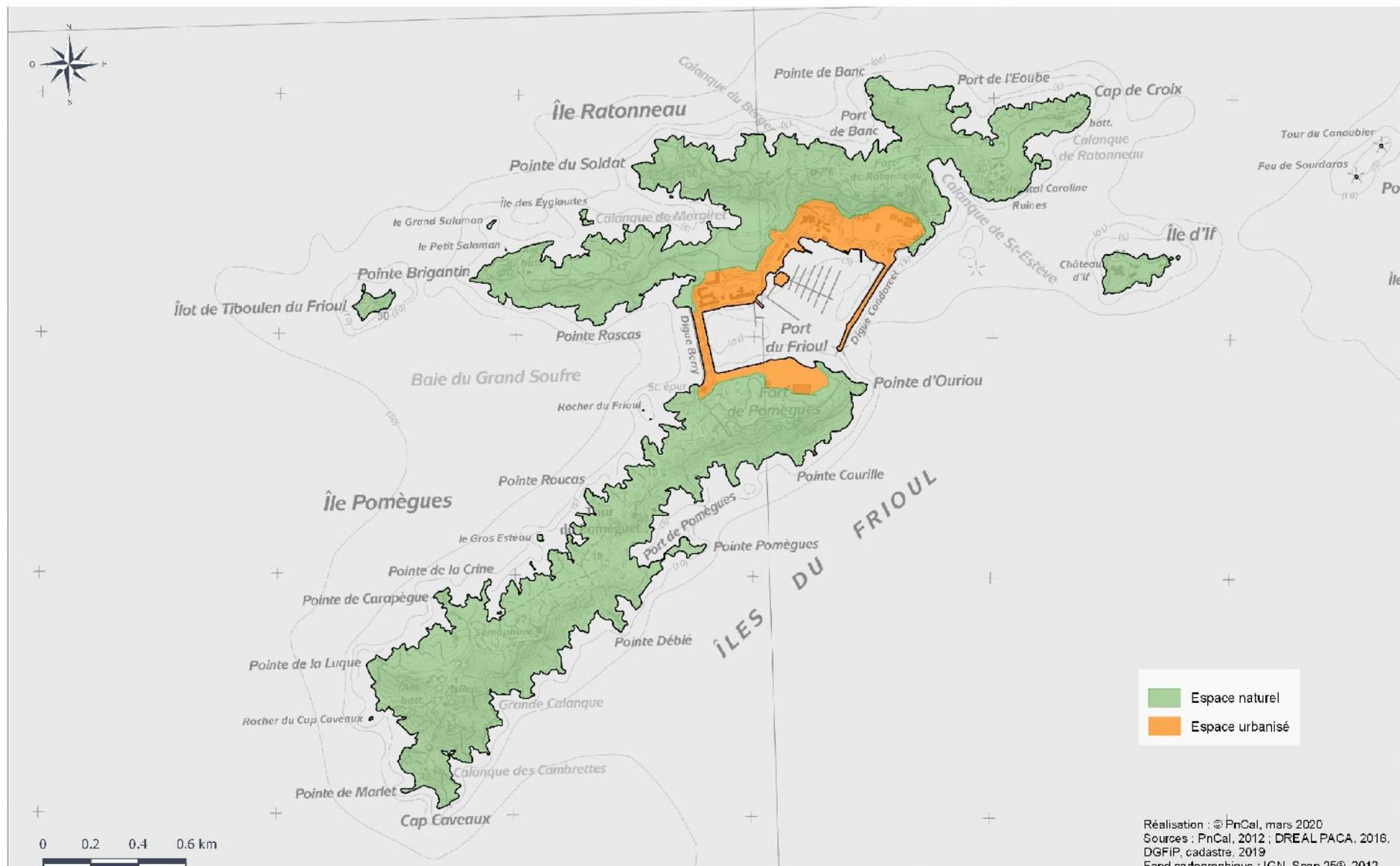
Hervé MENCHON

Monsieur l'Adjoint en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large

Signé le : 5 février 2021



Zonage des différents espaces concernés par l'arrêté municipal





Sentiers balisés sur l'archipel du Frioul

